

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Village de Lawrenceville, tenue le lundi 15 janvier 2024 à 19h30 à la salle communautaire, située au 1551, rue Principale à Lawrenceville.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,
M. Dany Chapdelaine, conseiller,
M. Éric Bossé, conseiller,
M. Claude Jeanson, conseiller,
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,
M. Carl Massé, conseiller,
M. Réal Delorme, conseiller.

Absent :

Les membres présents forment quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de M. Derek Grilli, maire de Lawrenceville. Monsieur François Paquette siège à titre de directeur général.

1. ORDRE DU JOUR

2024-01-01

Il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,
Appuyé par le conseiller Éric Bossé,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que modifié :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 6 décembre 2023;
3. Questions de l'assemblée;
4. Approbation de la liste des comptes à payer;
5. Rapport des comités;
6. Suivi des dossiers;
7. Résolution ambulance 24/7;
8. Résolutions MTQ;
9. Avis de Motion règlement de zonage;
10. Premier projet règlement de zonage;
11. Adoption règlement de taxation;
12. Adoption règlement rémunération des élus;
13. Appui Racine demande HQ;
14. Questions de l'assemblée;
15. Affaires nouvelles;
 - 15.1 Demande Cadet de Valcourt;
 - 15.2 Adhésion Équijustice
16. Levée de la séance.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DESSÉANCES DU 6 DÉCEMBRE 2023

2024-01-02

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 6 décembre 2023;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2023, et que le procès-verbal du 6 décembre soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2024-01-03

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2023;

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,
Appuyé par le conseiller Réal Delorme,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2023, et que le procès-verbal du 6 décembre soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

3. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

4. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

2024-01-04

Il est proposé par le conseiller Réal Delorme,
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que soit approuvée la liste des comptes à payer datée du 12 janvier 2024, telle que modifiée, pour un montant de 49 156.80\$ et d'autoriser le paiement desdits comptes (déboursés #202300269 à #202300291), et dont les chèques sont contresignés par le maire et le directeur général.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. RAPPORT DES COMITÉS

Il n'y a pas de rapport des comités.

6. SUIVI DES DOSSIERS

Nous devrions savoir sous peu si la subvention de PRIMEAU peut être obtenue pour les travaux de la rue de l'Église.

7. RÉOLUTION AMBULANCES 24/7

2024-01-05

DEMANDE AU MSSS DE CONVERTIR L'HORAIRE DE FACTION ACTUELLE À UNE COUVERTURE DE SERVICE À L'HEURE 24 HEURES / 7 JOURS POUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE DANS LE SECTEUR DE VALCOURT

Attendu que le secteur de Valcourt englobe la ville de Valcourt et les municipalités de Maricourt, Racine, Bonsecours, Canton de Valcourt, Sainte-Anne-de-la-Rochelle et Lawrenceville et couvre un territoire de 395,45 km² ainsi qu'une population d'environ 7 000 personnes;

Attendu que le secteur de Valcourt n'est desservi actuellement que par un seul véhicule ambulancier sous un horaire de faction;

Attendu qu'il est prouvé qu'une couverture ambulancière sous horaire de faction augmente considérablement les délais d'intervention;

Attendu que le délai d'intervention est crucial et peut faire la différence entre la vie et la mort ou le risque de séquelles ou non;

Attendu la pénurie de main d'œuvre de paramédics qui sévit en Estrie ainsi que dans le secteur de Valcourt;

Attendu que les quarts de travail dits de faction engendrent plusieurs bris de service et de fermetures de zone, en raison de l'incapacité des organisations ambulancières à les combler, faute d'attractivité;

Attendu que selon la Coopérative de travailleurs d'Ambulance de l'Estrie, la mise en place de mesures palliatives pour éviter les bris de service ne sera bientôt plus soutenable, faute de personnel et de capacité matérielle (véhicules, équipement);

Attendu que les plus proches ambulances susceptibles de venir en renfort sont à plus de 30 minutes de Valcourt;

Attendu que le plus proche centre hospitalier se trouve à plus de 40 minutes de notre secteur, augmentant déjà le risque pour notre population et le temps d'intervention;

Attendu que la situation précaire qui sévit actuellement dans les urgences des centres hospitaliers accentue le temps de rétention des équipes ambulancières augmentant ainsi le temps de découverte de notre secteur;

Attendu qu'un délai de réponse immédiat et une couverture de service 24 / 7 permet au minimum un service de soins d'urgence acceptable pour notre population;

Attendu que cette demande vient compléter une autre demande qui a déjà été ou qui sera bientôt envoyée au ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'ajout d'un véhicule ambulancier desservant le secteur de Valcourt;

Il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,
Appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine,

Que la municipalité demande au MSSS de convertir l'horaire de faction actuelle à une couverture de service à l'heure 24 heures / 7 jours, afin d'assurer une couverture d'urgence essentielle à la population du secteur de Valcourt;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à la ville de Valcourt et aux municipalités de Canton de Valcourt, Maricourt, Racine, Bonsecours et Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

8. RÉSOLUTIONS MTQ

2024-01-06

Attendu que la municipalité de Lawrenceville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;
Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que le conseil de Lawrenceville approuve les dépenses d'un montant de 50 670\$ relatives aux travaux d'amélioration et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2024-01-07

Attendu qu'une demande a été déposée au MTQ pour sécuriser l'intersection de la route 243 et de la rue Beauregard;

Attendu que les experts du MTQ ont présenté leur recommandation d'installer un arrêt toute direction à l'intersection;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,
Appuyé par le conseiller Réal Delorme,

Que le conseil de Lawrenceville accepte la recommandation du ministère des Transports du Québec, et autorise l'implantation d'un arrêt toute direction à l'intersection de la route 243 et de la rue Beauregard.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

9. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Claude Jeanson donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2024-351 modifiant le règlement de zonage 2008-263 dans le but :

- DE CRÉER LA ZONE IND-5 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES IND-2 ET R-1.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil.

10. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ZONAGE

2024-01-08

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-351
(premier projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2008-263 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE
IND-5 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES IND-2 ET R-1.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Lawrenceville;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite créer une nouvelle zone industrielle afin d'y autoriser les usages « entreposage extérieur » et « bureau d'affaires » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Claude Jeanson lors de la session du 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Bossé,

APPUYÉ PAR Carl Massé,

ET RÉSOLU

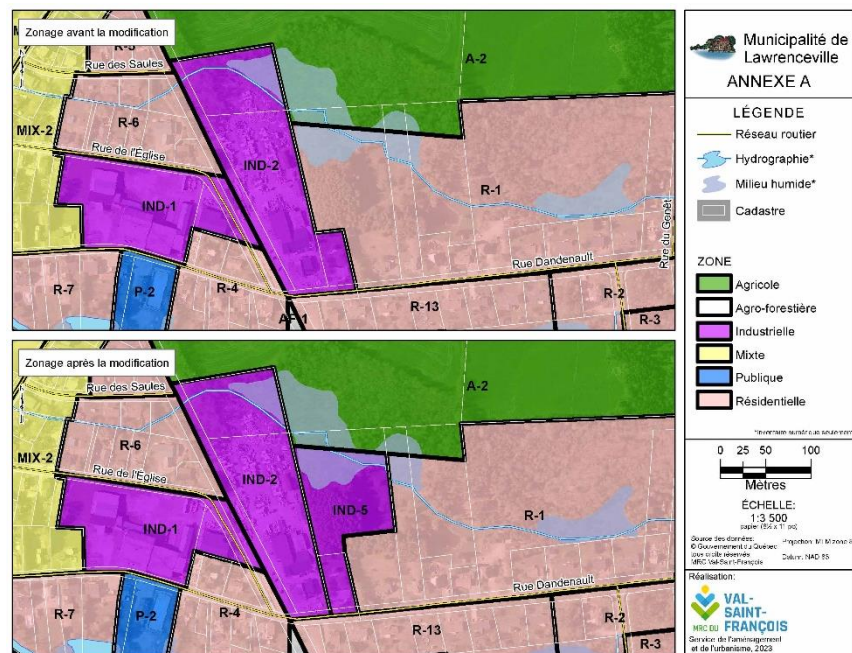
QUE le premier projet de règlement numéro 2024351 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage #LAW-Z-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié par la création de la zone IND-5 à même une partie des zones IND-2 et R-1 tel que montré ci-dessous :



Article 3

L'article 5.8 du règlement de zonage portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié au sous-point d) zones industrielles référant à la grille des usages et des constructions autorisés par zone de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone IND-5 à la suite de la colonne « IND-4 »;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone IND-5 et de la ligne correspondant à la classe d'usages « Bureaux d'affaires »;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone IND-5 et de la ligne correspondant à l'usage spécifiquement autorisé « entreposage extérieur ».

Article 4

L'article 5.8 du règlement de zonage portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié au sous-point d) zones industrielles référant aux normes d'implantation et de dimensions par zone de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle zone IND-5 à la suite de la colonne « IND-4 »;
- Par l'ajout des normes suivantes :

Normes d'implantation et de dimensions	Zone	
		IND-5
Marge de recul avant minimale :		
• bâtiment principal		8
Marge de recul arrière minimale :		
• bâtiment principal		6 ⁽⁵⁾
Marge de recul latérale minimale :		
• bâtiment principal		
- bâtiment isolé		6 ⁽⁵⁾
- bâtiment jumelé		N/A
- bâtiment en rangée		N/A
- habitation multifamiliale		N/A
Somme minimale des marges de recul latérales		
• bâtiment principal		
- bâtiment isolé		-
- bâtiment jumelé		N/A
- bâtiment en rangée		N/A
- habitation multifamiliale		N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau		
• bâtiment principal		PR
Nombre d'étages du bâtiment principal		
• minimum		1
• maximal		2
Pourcentage maximal d'occupation du sol		
• bâtiment principal		50
• bâtiment accessoire		-

Article 5

L'article 5.8 du règlement de zonage portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié au sous-point d) zones industrielles de la manière suivante :

- Par le retrait de la note de renvoi (10) au croisement de la colonne correspondant à la zone IND-2 et des lignes correspondant aux classes d'usages « Industries de classe A », « Industries de classe B » et « Activités industrielles artisanales ».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LAWRENCEVILLE, CE ____^{IE}ME JOUR DE _____ 2023

Derek Grilli, maire

François Paquette, secrétaire-trésorier

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

François Paquette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents

11. ADOPTION RÈGLEMENT TAXATION

2024-01-09

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-349

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2024 ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- ATTENDU QUE un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Éric Bossé, appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine, et résolu par la majorité des membres du conseil présents,
- QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux **de 0.456 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1 : Un tarif annuel de **DEUX CENT VINGT-CINQ DOLLARS (225,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'eau potable :	
Tarif au compteur	3.00 \$/1000 gallons
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	68,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	53,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	140,00 \$
Tarif pour garage et station service	298,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	558,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	155,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	348,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	814,00 \$

ARTICLE 4.3 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

ARTICLE 4.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 4.5 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 4.6 : La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'usager et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

ARTICLE 5.1 : Un tarif annuel de **CENT CINQUANTE DOLLARS (150,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.2 : Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

Autres tarifs pour le service d'égout municipal :	
Tarif pour garage et station service	75,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	260,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	75,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	250,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	510,00 \$
Traitement épuration	87,00 \$
Vidanges fosses septiques	113,00 \$

ARTICLE 5.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1 : Un tarif annuel de **CENT CINQUANTE DOLLARS (150,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 6.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 7 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE

ARTICLE 7.1 : Un tarif annuel de **QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (90,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

ARTICLE 7.2 : Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 8.1 : Un tarif annuel de **TRENTE DEUX DOLLARS (32,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement des deux immeubles situés dans la municipalité déjà desservis par un conteneur par les propriétaires desdits immeubles et sera imposé aux propriétaires desdits logements.

ARTICLE 8.2 : Un tarif annuel de **CENT QUARANTE-ET-UN DOLLARS (141,00 \$)** est fixé pour chaque industrie, commerce et institution (**ICI**) situé dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits ICI qui ne participaient pas déjà à la récupération.

ARTICLE 8.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272

ARTICLE 9.1 : Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux de **0,0327 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 9.2 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2024, un tarif annuel de **DIX DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTS (10.79 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.3 : Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2024, un tarif annuel de **TREIZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (13.38 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 9.4 : Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254

ARTICLE 10.1 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y rapportent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 10.2 : Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-317

ARTICLE 11.1 : Pour pourvoir à 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'aqueduc municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque branchement imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2024 est fixé à **DOUZE DOLLARS ET VINGT CENTS (12.20 \$)** pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 11.2 : Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'égout, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'égout municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque branchement imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2024 est fixé à **CINQUANTE-CINQ DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS (55.45 \$)** pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 11.3 : Pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation pour 2024 est fixé à **CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTS (145.77 \$)** pour chaque immeuble, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

ARTICLE 12 PAIEMENT

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

Ces taxes, tarifs et compensations doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce montant peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 13 DATES DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le troisième versement. Les mêmes délais sont applicables aux taxations complémentaires émises.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET VERSEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2024, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **20,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

12. ADOPTION RÈGLEMENT RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

2024-01-10

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

RÈGLEMENT N° 2024-350

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2018-322
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de rémunération et allocation de dépenses pour son maire et ses autres membres du conseil ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville désire fixer une rémunération et une allocation de dépenses additionnelle au maire suppléant lors d'une vacance au poste de maire, conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Claude Jeanson lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2023, accompagné du projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 6 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Jeanson, appuyé par le conseiller Carl Massé,

Et résolu à l'unanimité,

QUE le règlement numéro 2024-350 soit et est adopté,

ET QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville statue et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge, annule et remplace le règlement no. 2018-322 et tout autre règlement ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la municipalité.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera en vigueur au ____ janvier 2024.

4. RÉMUNÉRATION

Pour l'année 2024, la rémunération annuelle du maire est fixée à 12 000\$ et celle de chacun des conseillers à 3 224\$.

5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération établie, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

6. JETONS DE PRÉSENCE

Pour l'année 2024, les élus représentant la municipalité en participant à des comités ou tables de discussion, recevront un montant de 50\$ par présence lors de ces rencontres. Les rencontres pour lesquelles une rémunération est déjà prévues (exemple : Régie incendies, MRC) sont exclues.

7. VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Dans le cas de vacance au poste de maire, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération et une allocation additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du début de la vacance, une somme égale au montant qu'aurait reçu le maire pendant cette période.

8. INDEXATION

La rémunération annuelle établie à l'article 4 est indexée à la hausse en calculant la moyenne de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, selon Statistique Canada, pour les cinq (5) dernières années. Cette indexation est applicable à chaque exercice financier à compter de celui débutant après l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, ce montant est arrondi au dollar le plus près.

9. VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution, conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Derek Grilli
Maire

François Paquette
Directeur général

Avis de motion et projet de règlement :
Présentation du projet de règlement :
Avis public du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public de l'adoption du règlement :

13. APPUI RACINE DEMANDE HQ

2024-01-11

Attendu que la municipalité a reçu une demande d'appui de la municipalité de Racine concernant une demande à Hydro Québec pour l'entretien des arbres en bordures des lignes électriques afin d'éviter les coupures de service,

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin;

Que la municipalité de Lawrenceville appui la demande de la municipalité de Racine auprès d'Hydro-Québec pour l'entretien des arbres en bordures des lignes électriques afin d'éviter les coupures de service.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

14. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

15. AFFAIRES NOUVELLES

2024-01-12

15.1 Contribution Cadets de Valcourt

Attendu que la municipalité a reçu une demande d'aide financière des Cadets de Valcourt;

Il est proposé par le conseiller Carl Massé,
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson;

Que la municipalité accorde une aide financière de 100\$ aux Cadets de Valcourt.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2024-01-13

15.2 Adhésion EQUIJUSTICE

Attendu que la municipalité souhaite adhérer au service d'Équijustice offert à la MRC du Val Saint-François;

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,
Appuyé par le conseiller Carl Massé;

Que la municipalité adhère au service d'Équijustice pour l'année 2024 au coût de 253\$, soit environ 0.40\$ par citoyen.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-01-14

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Éric Bossé, à 19h45, que la présente séance soit levée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Derek Grilli, maire

François Paquette, directeur général